

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Sous-direction des pêches maritimes

Bureau de la Ressource, de la Réglementation et des Affaires Internationales

Suivi par:

Hélène Syndique

Mél: helene.syndique@agriculture.gouv.fr

Marie-Claude Brun

Mél: marie-claude.brun@agriculture.gouv.fr

CIRCULAIRE DPMA/SDPM/C2008-9612

Date: 26 mai 2008

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Nombre d'annexes : 5

Date de mise en application : immédiate

Mesdames et Messieurs les Préfets des régions littorales, Directions régionales des affaires maritimes métropolitaines Mesdames et Messieurs les préfets des départements littoraux, Directions départementales des affaires maritimes métropolitaines

Objet : Mise en œuvre du plan pluriannuel de reconstitution du thon rouge pour l'année 2008 : régimes de permis de pêche spéciaux, quotas de captures et effort de pêche

Bases juridiques:

Règlement (CE) n°2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche et notamment son article 31 ;

Règlement (CE) n°1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux et notamment son article 13 ;

Règlement (CE) n°1447/99 du Conseil du 24 juin 1999 fixant une liste des types de comportements qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche ;

Règlement (CE) n°1936/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs ;

Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche :

Règlement (CE) n°1559/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n°520/2007 ;

Décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment ses articles 3 et 13 ;

Décret n°90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment ses articles 12 et 13 :

Décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n°92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que les comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, et notamment son article 22 ;

Décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche, pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Décret n°97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Arrêté du 19 décembre 1994 portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale ;

Arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté Européenne ;

Arrêté 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la Communauté européenne ;

Arrêté du 4 mai 2007 modifiant l'arrêté du 11 avril 1997 portant fixation du nombre de licences pour la pêche professionnelle du thon rouge en Méditerranée continentale ;

Arrêté ministériel du 31 mars 2008 précisant les obligations déclaratives des capitaines de navires pêchant activement le thon rouge et les modalités de restitution des documents obligatoires devant être utilisés dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;

Arrêté du 28 mars 2008 portant création d'un permis de pêche spécial pour certaines activités de pêche dans les zones de reconstitution ou de gestion des stocks halieutiques ; Arrêté du 9 avril 2008 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) de l'Océan atlantique à l'est de la longitude 45°Ouest et la Méditerranée accordé à la France pour l'année 2008.

Résumé : Cette circulaire expose les modalités de mise en œuvre, pour l'année 2008, du régime de permis de pêche spécial dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution du thon rouge, ainsi que les instructions d'utilisation et les modalités de gestion de l'application OCTOPUS. Elle détaille également les modalités de transfert des quotas individuels de captures ainsi que le suivi de l'effort de pêche.

Mots-clefs : thon rouge, plan de reconstitution, permis de pêche spécial, jours de mer, application Octopus

Destinataires				
Pour exécution :	Pour information :			
Mme et MM. les Préfets de région	Ministère de l'écologie, de l'énergie, du			
Mmes et MM. les Préfets de département	développement durable et de l'aménagement du			
Mmes et MM. les Directeurs régionaux des affaires	territoire			
maritimes	Inspection générale des services des Affaires			
Mmes et MM. les Directeurs départementaux des	maritimes			
affaires maritimes	Groupe-écoles, Centre de formation et de			
Mmes et MM. les Directeurs de CROSS	documentation des affaires maritimes (GE-CFDAM)			

Sommaire

1 INTRODUCTION

2 PRESENTATION GENERALE

- 2.1 DEFINITIONS
- 2.2 RAPPEL DES EXIGENCES REGLEMENTAIRES
 - 2.2.1 Plan pluriannuel de reconstitution du thon rouge
 - 2.2.2 Résumé des principales mesures de gestion applicables
- 2.3 ORGANISATION DES SERVICES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES
- 2.4 Presentation de L'APPLICATION OCTOPUS
- 2.5 INFORMATION DES PROFESSIONNELS

3 GESTION DES DROITS DE PECHE

- 3.1 NAVIRES ELIGIBLES EN VUE DE L'OBTENTION D'UN P.P.S.
 - 3.1.1 Contingentement des PPS
 - 3.1.2 Liste des navires éligibles pour un PPS thon rouge en Atlantique est
 - 3.1.3 Liste des navires éligibles pour un PPS thon rouge en Méditerranée
- 3.2 TRANSFERTS DE « DROIT A PPS »
 - 3.2.1 Règles de gestion des « droits à PPS »
 - 3.2.1 Procédure
- 3.3 GESTION DE LA LISTE DES NAVIRES ELIGIBLES

4 DELIVRANCE DES PERMIS DE PECHE SPECIAUX (PPS)

- 4.1 SAISIE DE LA DECLARATION
 - 4.1.1 Cas où le contenu de la demande correspond aux informations contenues dans la liste des navires éligibles
 - 4.1.2 Cas où le contenu de la demande ne correspond pas aux informations contenues dans la liste des navires éligibles
- 4.2 DELIVRANCE DU PPS

5 MODALITES DE SUIVI DE L'ACTIVITE DES NAVIRES

- 5.1 SUIVI DES JOURS DE MER DES NAVIRES
- 5.2 ARCHIVAGE DES JOURNAUX DE BORD
- 5.3 RAPPORT A LA COMMISSION EUROPEENNE

6 TRANSFERTS DE QUOTAS DE CAPTURES

- 6.1 POSSIBILITES DE TRANSFERT DE QUOTA DE THON ROUGE (*THUNNUS THYNNUS*) DE L'OCEAN ATLANTIQUE A L'EST DE LA LONGITUDE 45 ° OUEST
- 6.2 Possibilites de transfert de quota de thon rouge *(Thunnus Thynnus)* de Mediterranee
- 6.3 MODALITES DU TRANSFERT DE QUOTA DE THON ROUGE

7 ADMINISTRATION DE L'APPLICATION OCTOPUS

- 7.1 GESTION DE LA TABLE DES EXERCICES ET DES TABLES DE CODIFICATION
- 7.2 GESTION DES PROFILS D'UTILISATEURS ET DES ACCES
- 7.3 JOURNALISATION

8 ASSISTANCE AUX SERVICES DECONCENTRES

- 8.1 DOCUMENTATION
- 8.2 FORMATIONS
- 8.3 ASSISTANCE TECHNIQUE ET REGLEMENTAIRE
- 8.4 EVALUATION

9 ANNEXES

Cette circulaire s'adresse à tous les agents intervenant dans la mise en œuvre et le suivi des mesures de gestion des stocks de thon rouge.

1 Introduction

Le régime de permis de pêche spécial (PPS) pour la reconstitution du thon rouge dans l'océan Atlantique (à l'est de la longitude 45° Ouest) et en mer Méditerranée a été mis en place par l'arrêté du 28 mars 2008 (modifié par l'arrêté du 8 avril 2008) en application de l'article 12 du règlement R(CE) n°1559/2007 du 17 décembre 2007 établissant un plan pluriannuel de reconstitution du thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée.

L'organisation des services pour la gestion de ce PPS, notamment l'enregistrement et l'échange d'informations, sera standardisée par l'application informatique interministérielle OCTOPUS.

Cette circulaire est consacrée aux procédures de gestion du PPS thon rouge et de suivi des jours de mer des navires et leur mise en œuvre dans l'application OCTOPUS. Elle traite également des échanges de quotas de captures de thon rouge. Lui sont complémentaires :

- le « guide de l'utilisateur OCTOPUS », qui précise les modalités pratiques de saisie et d'interrogation,
- la circulaire DPMA/SDPM/C2008-9611 du 28 avril 2008 relative au programme de contrôle pour le thon rouge.

2 Présentation générale

2.1 Définitions

Les définitions suivantes sont utilisées dans cette circulaire :

- Permis de Pêche Spécial (PPS): autorisation de pêche (permis) définie à l'article 2 du R(CE) n°1627/94, délivrée en application de l'article 12 du règlement R(CE) n°1559/2007 du 17 décembre 2007 et de l'arrêté du 28 mars 2008 portant création d'un PPS thon rouge;
- Transfert de « droit à PPS » : possibilité donnée à un armateur de pouvoir bénéficier d'un PPS pour pêcher le thon rouge avec un navire n'ayant pas l'historique d'activité requis pour être inscrit sur la liste des navires éligibles au PPS, en contrepartie de la cessation d'activité définitive ou temporaire d'un ou de plusieurs navires ayant cet historique d'activité et étant inscrit sur la liste des navires éligibles.
- <u>Liste des navires éligibles</u>: liste comportant les navires ayant l'historique d'activité requis ou ayant bénéficié d'un transfert de « droit à PPS », et pouvant bénéficier d'un PPS ; une liste est établie pour chaque zone de reconstitution ; elle est mise à jour par la DPMA ;
- Type de pêche : pratique de la pêche ciblée ou accidentelle du thon rouge ;
- Déclaration: notification par l'armateur du navire de l'engin que le capitaine a l'intention d'embarquer et du type de pêche qu'il a l'intention de pratiquer pendant la période de pêche autorisée, qui vaut demande de P.P.S. lorsqu'elle est conforme au formulaire prévu à cet effet; la pêche du thon rouge est effectivement autorisée par la délivrance du P.P.S;
- <u>Droits de pêche</u>: possibilités de pêche ouvertes à un navire détenteur d'un PPS pendant la période de validité du PPS; ces possibilités sont déterminées par la zone

- de pêche, l'engin utilisé, la longueur du navire et le type de pêche pratiquée ; les droits pêche sont inscrits sur le PPS (article 1^{er}) ;
- Suivi des jours de mer : suivi des jours de mer pendant lesquels un navire détenteur d'un PPS a eu une activité de pêche du thon rouge en Atlantique est ou en Méditerranée ; ce suivi est assuré à partir des déclarations d'effort de pêche enregistrées dans le journal de bord du navire.

2.2 Rappel des exigences réglementaires

Ces éléments sont donnés à titre d'information mais ne se substituent pas aux exigences définies par les règlements et arrêtés cités en référence.

2.2.1 Plan pluriannuel de reconstitution du thon rouge

Le plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (règlement (CE) N°1559/2007 du 17 décembre 2007) définit :

- les TAC fixés par la CICTA pour les navires de la communauté pour les années 2008, 2009 et 2010,
- les périodes d'interdiction de la pêche, en fonction des engins utilisés,
- les poids ou tailles minimales, en fonction des engins et des zones de pêche,
- les règles de définition du nombre de navires autorisés pour certains types de pêche,
- les mesures de contrôle spécifiques.

Chaque Etat Membre doit établir un « plan de pêche annuel » pour ses navires pêchant le thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée. Ce plan de pêche doit indiquer les navires de plus de 24m de détenteurs d'un PPS et les quotas individuels qui leur sont alloués, et pour les navires de moins de 24m, les quotas alloués aux Organisations de Producteurs ou aux groupes de navires.

2.2.2 Résumé des principales mesures de gestion applicables

M Engins	esures	PPS	Limitation des jours de mer	Limitation individuelle de capture	Prises accessoires	Périodes	Taille minimale	Nombre de navires	
g				Atlaı	ntique				
	+17m			non (sauf +24m)		16/05 –	8kg, 75cm	Nb navires	
Canne	-17m	oui	non	non	-	14/11	6.4kg, 70cm (200t CE max)	pêche ciblée 2006	
	+24m			oui		,		Nb navires	
Ligne	-24m	oui	non	non	-	année	8kg, 75cm	pêche ciblée 2006	
				oui	8%, 10-	année		nd	
Palangre	-24m	oui	non	non	30kg	01/01 – 31/05	30kg	nd	
01 1 1	+24m			oui		16/05 – 14/11	8kg, 75cm	Nb navires	
Chalut	-24m	oui	non	non	-			pêche ciblée 2006	
Senne	-	oui	non	non	8%, 10- 30kg	01/01 – 30/06	30kg	nd	
				Médite	erranée				
Canne	+17m	oui	non	non (sauf +24m)	8%, 10- 30kg	16/05 – 14/11	30kg	nd	
	-17m			non	SUKY	14/11	_		
Ligne	+24m	oui	non	oui	8%, 10-	année	30kg	nd	
	-24m		11011	non	30kg		Jong	-	
				oui	8%, 10- 30kg	année	001	nd	
Palangre	-24m	oui	non	non		30kg	30kg	01/01 – 31/05	30kg
Chalut	+24m	oui	non	oui	8%, 10-	année	30kg	nd	
	-24m			non	30kg		555		
Senne	+24m -24m	oui	non	non	8%, 10- 30kg	01/01 – 30/06	30kg	nd	

Chacune de ces obligations doit faire l'objet d'un suivi et d'un contrôle par l'administration.

En outre, l'Etat a l'obligation de transmettre chaque année à la Commission européenne un rapport concernant la mise en œuvre du plan de pêche annuel pour l'année précédente dans l'Atlantique est et la Méditerranée, indiquant notamment le nombre de navires autorisés, les captures de chaque navire et le nombre total de jours de pêche de chaque navire.

Ce rapport est élaboré à partir des données enregistrées dans l'application informatique interministérielle OCTOPUS et des saisies de journaux de bord.

Les mesures de contrôle applicables sont détaillées dans la circulaire DPMA/SDPM/C2008-9611 du 28 avril 2008.

2.3 Organisation des services pour la mise en œuvre des mesures

L'organisation des services pour la mise en œuvre du plan pluriannuel de reconstitution du thon rouge, s'agissant de la délivrance des PPS et du suivi des jours de mer pour

l'élaboration des rapports à la Commission européenne, s'appuie sur l'application informatique interministérielle OCTOPUS, dans laquelle sont enregistrées les informations nécessaires au suivi des jours de mer des navires autorisés opérant dans les zones soumises au plan de reconstitution du thon rouge.

Les points majeurs de cette organisation sont les suivants :

- Le Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture coordonne la mise en œuvre des mesures de reconstitution et les contrôles sur le plan national; il définit les droits de pêche des producteurs; il établit les rapports de mise en œuvre prévus par la réglementation communautaire, il assure la maîtrise d'ouvrage réglementaire de l'outil informatique OCTOPUS dédié à ces mesures;
- Le Directeur des Affaires Maritimes assure la maîtrise d'ouvrage opérationnelle et la maîtrise d'œuvre d'OCTOPUS: développement et maintenance, déploiement de l'application auprès des services des affaires maritimes, formation et assistance des agents;
- Les Directeurs Régionaux des Affaires Maritimes (DRAM) sont en charge de la délivrance des permis de pêche spéciaux et du suivi de l'activité des navires immatriculés dans leur zone de compétence et des contrôles y afférents; à cet effet, ils organisent les services sous leur autorité en désignant les agents gestionnaires des différentes tâches à accomplir.

2.4 Présentation de l'application OCTOPUS

Initialement, l'application OCTOPUS a été créée pour mettre en œuvre les régimes de Permis de Pêche Spéciaux (PPS) et de jours de mer qui s'appliquent aux navires entrant dans le cadre des mesures de reconstitution du cabillaud, de la sole de Manche ouest, du merlu du sud et de la sole du Golfe de Gascogne. Depuis 2008, l'application OCTOPUS est également fonctionnelle pour la gestion des PPS et le suivi des jours de mer dans le cadre des mesures de reconstitution du thon rouge en Atlantique est et en Méditerranée.

Pour le thon rouge, OCTOPUS comporte les fonctionnalités suivantes :

- enregistrement des droits historiques des navires (droits à PPS) par la DPMA,
- saisie des déclarations contenant les engins, les longueurs réglementaires des navires et le type de pêche figurant dans la demande de PPS et délivrance des PPS par les DDAM/DRAM,
- détermination automatisée des droits de pêche et de la période de pêche autorisée en fonction du contenu de la déclaration et édition d'une fiche récapitulative par les DRAM/DDAM pour vérification des données avant délivrance du PPS,
- enregistrement des jours de mer consommés par chaque navire par les DRAM/DDAM,
- consultation de toutes ces données par les services de gestion et de contrôles (DPMA, DRAM/DDAM, CROSS),

Les évolutions réglementaires éventuelles des mesures d'une année sur l'autre sont intégrées par la DPMA par paramétrage des tables d'exercices et de codes et par la DAM/SDSI par adaptation de la programmation de l'application.

2.5 Information des professionnels

La DPMA assure l'information de la représentation professionnelle au niveau national (CNPMEM, organisations de producteurs). Les DRAM relaient cette information aux niveaux régional et local (DDAM, CRPMEM, CLPMEM, Organisations de Producteurs, autres structures professionnelles) en faisant appel, si nécessaire, à l'appui de la DPMA.

3 Gestion des droits de pêche

3.1 Navires éligibles en vue de l'obtention d'un P.P.S.

Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 28 mars 2008 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus Thynnus*) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45°Ouest et en mer Méditerranée, indiquent qu'il existe plusieurs catégories de PPS selon l'engin de pêche utilisé, la longueur du navire et le type de pêche pratiquée. En application de l'article 7, point 3 de ce même arrêté, les listes des navires éligibles indiquent pour chaque navire la catégorie de PPS à laquelle il est éligible. Un navire ne peut être éligible à plus d'une catégorie de PPS, sauf pour les navires utilisant la canne, la ligne ou la palangre en Méditerranée.

Les catégories de PPS pouvant être délivrées aux navires battant pavillon français sont les suivants :

- Pour la pêche du thon rouge en Méditerranée :

- PPS pour la pêche ciblée à la senne de surface avec un navire de longueur supérieure ou égale à 24m,
- PPS pour la pêche ciblée à la senne de surface avec un navire de longueur inférieure à 24m,
- PPS pour la pêche ciblée à la canne, avec un navire de longueur inférieure à 24m,
- o PPS pour la pêche ciblée à la ligne ou à la palangre avec un navire de longueur inférieure à 24m.

- Pour la pêche du thon rouge en Atlantique est :

- o PPS pour la pêche ciblée au chalut, pour toutes les longueurs de navire,
- o PPS pour la pêche accidentelle au chalut, pour toutes les longueurs de navire,
- o PPS pour la pêche ciblée à la ligne ou à la palangre avec un navire de longueur inférieure à 24m,
- PPS pour la pêche ciblée à la canne avec un navire de longueur supérieure ou égale à 17m,
- PPS pour la pêche ciblée à la canne avec un navire de longueur inférieure à 17m.

3.1.1 Contingentement des PPS

L'article 7, points 4 à 7 de l'arrêté du 28 mars 2008 portant création d'un PPS thon rouge précise le nombre maximal de PPS pouvant être délivrés dans chacune des catégories de PPS. Ces contingents sont rappelés dans le tableau suivant :

Engins		Type de pêche	Nombre de PPS			
		Atlantique				
Canne	-24m	ciblée	8			
Ligne ou palangre	-24m	ciblée	36			
	+24m	ciblée	8			
Chalut	-24m	Ciblee	50			
Chalut	+24m	accidentelle	8			
	-24m	accidentelle	71			
	Méditerranée					
Canne ou Ligne ou	<14m	ciblée	82			
Palangre	14-24m	Giblee	9			
Senne	+24m	ciblée	34			
Conne	-24m	GIDICC	2			

3.1.2 Liste des navires éligibles pour un PPS thon rouge en Atlantique est

En application de l'article 7, points 11 et 13, de l'arrêté du 28 mars 2008 portant création d'un PPS thon rouge, les navires éligibles en vue de l'obtention d'un P.P.S. pour la pêche du thon rouge en Atlantique est sont ceux pour lesquels les producteurs ont déclaré des captures de thon rouge sur la période 2002-2005.

Pour chaque navire répondant aux critères d'antériorités de captures, l'engin de pêche utilisé a été déterminé sur la base des engins déclarés par les Organisations de Producteurs des navires concernés, ou par défaut, par consultation du fichier flotte. Dans ce dernier cas, l'engin principal a été retenu.

Pour les navires utilisant le chalut, le type de pêche a été déterminé sur la base des déclarations de captures. En application de l'article 7, point 12 de l'arrêté du 28 mars 2008 portant création d'un PPS thon rouge, les navires dont les captures étaient supérieures à 8t par an ont été classés en pêche ciblée, ceux dont les captures étaient inférieures à 8t par an ont été classés en pêche accidentelle. Par ailleurs, les navires ayant pêché moins de 8t doivent avoir été titulaire d'une licence pour la pêche du « germon » en 2007 pour être sur la liste des navires éligibles.

La liste des navires éligibles aux PPS thon rouge en Atlantique est en 2008 a été établie sur la base des critères précédemment cités par la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, publiée par voie de circulaire (DPMA/SDPM/N2008-9614 du 14 mai 2008) et envoyée aux DRAM des ports d'immatriculation des navires concernés. Ces navires ont un droit de pêche ouvert sous OCTOPUS (à consulter dans le menu « contrôle / droits de pêche » – ces droits de pêche sont ouverts pour 2008).

Pour ces navires, la demande de P.P.S. doit être déposée conformément au modèle figurant en Annexe 1.

La somme des capacités (exprimées en kW) des navires inscrits sur cette liste constitue un plafond de capacité pour cette flottille qui pêche du thon rouge en Atlantique est. Les capacités (exprimées en kW) des navires inscrits sur la liste, qui arrêtent leur activité avec aide publique (dans le cadre de Plan de Sortie de Flotte par exemple), sont automatiquement déduites de ce plafond.

Les navires ne figurant pas sur la liste des navires éligibles aux PPS thon rouge en Atlantique est peuvent solliciter un transfert de « droit à PPS » d'un (ou de) navire(s) figurant sur cette liste et ayant arrêté leur activité de pêche du thon rouge. La demande de transfert de « droit à PPS » doit être formulée conformément au modèle prévu à l'Annexe 2 et selon les modalités énoncées dans la présente circulaire (cf. partie 3).

3.1.3 Liste des navires éligibles pour un PPS thon rouge en Méditerranée

En application de l'article 7, points 9 et 10, de l'arrêté du 28 mars 2008 portant création d'un PPS thon rouge, les navires éligibles en vue de l'obtention d'un P.P.S. pour la pêche du thon rouge en Méditerranée sont ceux qui ont bénéficié d'une licence « thon rouge » en 2007 et pour lesquels les producteurs ont déclaré des captures de thon rouge sur la période 2005-2007.

Pour chaque navire répondant aux critères d'antériorités de captures, l'engin de pêche utilisé a été déterminé sur la base des engins déclarés par les Organisations de Producteurs des navires concernés, ou par défaut, par consultation du fichier flotte. Dans ce dernier cas, l'engin principal a été retenu.

La liste des navires éligibles aux PPS thon rouge en Méditerranée en 2008 a été établie sur la base des critères précédemment cités par la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, publiée par voie de note de service et envoyée aux DRAM des ports d'immatriculation des navires concernés. Ces navires ont un droit de pêche ouvert sous OCTOPUS (à consulter dans le menu « contrôle / droits de pêche » – ces droits de pêche sont ouverts pour 2008).

Pour ces navires, la demande de P.P.S. doit être déposée conformément au modèle figurant en Annexe 1.

La somme des capacités (exprimées en kW) des navires inscrits sur cette liste constitue un plafond de capacité pour cette flottille qui pêche du thon rouge en Méditerranée. Les capacités (exprimées en kW) des navires inscrits sur la liste, qui arrêtent leur activité avec aide publique (dans le cadre de Plan de Sortie de Flotte par exemple), sont automatiquement déduites de ce plafond.

Les navires ne figurant pas sur la liste des navires éligibles aux PPS thon rouge en Méditerranée peuvent solliciter un transfert de « droit à PPS » d'un (ou de) navire(s) figurant sur la liste et ayant arrêté leur activité de pêche du thon rouge. La demande de transfert de « droit à PPS » doit être formulée conformément au modèle prévu à l'Annexe 2 et selon les modalités énoncées dans la présente circulaire (cf. partie 3).

3.2 Transferts de « droit à PPS »

Un armateur n'ayant pas l'historique d'activité requis pour être inscrit sur la liste des navires éligibles peut bénéficier d'un transfert de « droit à PPS » sur décision du Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture. Si cette demande est accordée, le navire bénéficiaire sera inscrit sur la liste des navires éligibles, ce qui lui donnera la possibilité de formuler une demande de PPS.

3.2.1 Règles de gestion des « droits à PPS »

La gestion des « droits à PPS » se fait par catégorie de PPS, telles que définies dans les articles 2 et 3 de l'arrêté du 28 mars portant création d'un PPS thon rouge, et dans le respect des contingents par catégorie définis dans l'article 7, points 4 à 7 du même arrêté. Conformément au point 8 du même arrêté, une dérogation est accordée aux navires éligibles à un PPS pour la pêche accidentelle du thon rouge en Atlantique est au chalut, qui peuvent transférer leur « droit à PPS » à un navire qui souhaite pêcher le thon rouge en Atlantique est à la ligne ou à la palangre. Dans ce cas, le PPS est déduit du contingent de PPS pour la pêche accidentelle du thon rouge en Atlantique est au chalut, dans l'une ou l'autre des catégorie de longueur selon la longueur du navire donneur.

Les transferts de « droit à PPS » devront se faire dans le respect des plafonds de capacités (exprimées en kW) des flottilles, calculées conformément à la méthode définie aux points 3.1.2 (paragraphe 6) pour le PPS thon en Atlantique est et 3.1.3 (paragraphe 5) pour le PPS thon rouge en Méditerranée.

Ces dispositions peuvent justifier un refus de la demande de transfert si elles ne sont pas respectées.

Que l'on soit dans le cas d'une cessation d'activité totale du navire donneur ou non, le transfert de « droit à PPS » vers un navire receveur est définitif. Cela signifie que si un transfert de « droit à PPS » est effectué une année n, le navire receveur peut demander un PPS pour l'exercice en cours (année n) et pour les exercices suivants (année n+1, n+2, etc.) sans avoir à déposer une nouvelle demande de transfert. Le navire donneur perd définitivement son « droit à PPS », il sera retiré définitivement de la liste des navires éligibles et ne pourra plus formuler de demande de PPS.

Les transferts de « droit à PPS » doivent préférentiellement avoir lieu entre navires appartenant à une même OP ou entre deux navires hors OP. Si aucun navire potentiellement donneur n'est adhérent à l'OP du navire demandeur, alors cette dernière pourra solliciter d'autres OP pour identifier un navire donneur. Si aucun navire donneur n'est identifié ou que le contingent dans la catégorie de PPS du navire demandeur est atteint, la demande de transfert sera rejetée.

Si le nombre de navires donneurs ou le contingent dans une catégorie de PPS n'est pas suffisant pour satisfaire toutes les demandes de transfert éligibles, alors la Commission consultative pour l'attribution des PPS émettra un avis sur les demandes, sur la base des critères d'appréciation suivants, qui sont énumérés sans hiérarchie :

- diversification,
- première installation, modernisation,
- reconversion,
- renouvellement.

Des critères supplémentaires pourront être établis à la suite du constat de l'émergence de situations nouvelles.

3.2.2 Procédure

Les armateurs de navires qui ne sont pas inscrits sur une des listes de navires éligibles à un PPS thon rouge peuvent formuler une demande de transfert de « droit à PPS », dans le respect de la procédure suivante :

- L'armateur du navire remplit une demande de transfert de « droit à PPS », conformément au modèle figurant en Annexe 2,
- S'il est adhérent, il dépose cette demande à son OP ou directement à la DDAM du port d'immatriculation de son navire s'il n'est pas adhérent.
- L'OP, ou la DDAM dans le cas de navire non adhérent, recherchent un navire donneur pour effectuer le transfert de « droit à PPS ». Si un navire donneur répondant à l'ensemble des conditions de transfert est identifié, alors la proposition est ajoutée au dossier de demande. Ce dernier est ensuite transmis soit par l'OP à la DDAM du port d'immatriculation du navire pour un navire adhérent (qui transmettra ensuite à la DRAM puis à la DPMA), soit par la DDAM à la DRAM puis à la DPMA, dans le cas d'un navire non-adhérent. Si aucun donneur respectant les conditions n'a pu être identifié, le dossier est transmis sans proposition de donneur aux mêmes services.

La DDAM/DRAM et les OP s'appuieront, pour formuler une proposition de navire(s) donneur(s) pour ce transfert, sur les listes de navires pouvant transférer leur « droit à PPS », établies sur la base de la liste des navires ayant cessé leur activité, remises à jour et transmises chaque mois par la DPMA. **Des navires actifs souhaitant transférer**

définitivement leur « droit à PPS » peuvent également être identifiés comme donneurs.

- La DPMA instruit les dossiers reçus des DRAM.
- Tous les dossiers de demande de transfert reçus sont soumis pour avis à la commission consultative pour l'attribution des PPS. Les dossiers reçus sans navire donneur identifié ou avec un donneur partiel seront examinés par la commission, qui sera chargée d'identifier un navire donneur dans une autre OP ou des navires hors-OP.
- Les OP des navires donneurs identifiés par la Commission PPS seront consultées sur ces propositions. Elles disposeront d'un délai de 7 jours pour contester la proposition, sur la base d'éléments justifiés (projets de l'armateur par exemple).
- Sans réponse des OP dans ce délai, les avis de la commission seront définitifs.
- Sur la base des avis émis, la DPMA prendra la décision d'acceptation ou de refus du transfert, qui sera notifiée à la DRAM/DDAM, avec copie à l'OP.
- La DDAM/DRAM notifiera la décision à l'armateur qui avait formulé la demande.

Toute demande de transfert de « droit à PPS » thon rouge doit comporter les 3 pièces suivantes :

- 1) la demande de PPS du producteur du navire demandeur du transfert de « droit à PPS » selon le modèle figurant à l'Annexe 1,
- la demande de transfert de « droit à PPS » avec visa obligatoire de l'OP dans le cas des adhérents ou du CLPMEM/CRPMEM dans le cas de navires non adhérents, selon le modèle figurant en Annexe 2,
- 3) la fiche d'instruction renseignée par le service instructeur (DRAM ou DDAM) selon le modèle figurant en Annexe 3.

La DPMA n'étudiera pas les demandes qui lui sont directement adressées : elles seront retournées à la DRAM concernée pour instruction. Par ailleurs, seuls des dossiers complets seront présentés pour avis à la Commission PPS. Lorsque l'armateur (producteur) du navire « donneur » n'est plus joignable (notamment en cas de cessation d'activité), cela doit être mentionné dans la demande.

Les DRAM seront systématiquement invitées à assister aux réunions de la Commission PPS.

Le schéma présenté en Annexe 4 résume cette procédure.

3.3 Gestion de la liste des navires éligibles

Le Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture établit et met à jour la liste des navires éligibles comportant les navires pouvant bénéficier d'un P.P.S., y compris après transferts de « droit à PPS ». Cette liste est enregistrée dans OCTOPUS et accessible à tous les services dans le menu « contrôle / droits de pêche ».

4 Délivrance des Permis de Pêche Spéciaux (PPS)

La délivrance des PPS par les DRAM visées à l'article 3 du décret 97-156 du 19 février 1997 suit les étapes suivantes :

réception de la demande de PPS remplie par l'armateur,

- vérification de la complétude de la demande et demande d'informations complémentaires si nécessaire,
- vérification de l'adéquation entre la demande de PPS et la liste de navires éligibles transmise par la DPMA, notamment concernant la catégorie de PPS demandée (engin, longueur, type de pêche),
- si l'adéquation est vérifiée, la déclaration est saisie et le PPS délivré selon les modalités décrites ci-après,
- dans le cas contraire, le service gestionnaire doit ou bien contacter la DPMA selon les modalités décrites au paragraphe 4.1.2 pour compléter les droits de pêche du navire, ou bien, dans le cas où la demande ne peut être satisfaite au regard de la réglementation, notifier un refus motivé à l'armateur.

Les schémas présentés en Annexe 4 résument ces deux cas de figure.

4.1 Saisie de la déclaration

4.1.1 Cas où le contenu de la demande correspond aux informations contenues dans la liste des navires éligibles

La déclaration est à effectuer dans le menu « déclaration / saisie des déclarations ». La saisie de la déclaration consiste dans ce cas à enregistrer l'engin, la longueur et le type de pêche que l'armateur a sélectionnés dans sa demande de PPS.

Lors de l'enregistrement de la déclaration, un contrôle automatique est effectué par OCTOPUS pour vérifier que seules les combinaisons d'engin, de longueur et de type de pêche correspondant aux catégories de PPS définies dans les articles 2 et 3 de l'arrêté du 28 mars portant création d'un PPS thon rouge, ont été saisies. Si ces combinaisons ne sont pas respectées, un message d'erreur s'affiche lors de l'enregistrement de la déclaration, indiquant les combinaisons autorisées.

La saisie ne doit toutefois pas poser de difficultés puisqu'elle doit être effectuée conformément à la demande de PPS, dans laquelle ces catégories sont distinguées de la même façon, avec les mêmes intitulés que dans OCTOPUS.

Les données saisies dans la déclaration (engin, longueur de navire, type de pêche) déterminent automatiquement les droits de pêche et la période de pêche autorisés pour le navire. Ces éléments peuvent être vérifiés avant délivrance du PPS dans la fiche récapitulative (voir guide de l'utilisateur OCTOPUS).

Une seule catégorie d'engin, de longueur et de type de pêche peut être saisie dans une déclaration.

Une seule déclaration peut être saisie pour un navire éligible. Par dérogation à cette règle, les navires éligibles à un PPS pour la pêche ciblée du thon rouge en Méditerranée à la canne peuvent bénéficier également d'un PPS pour la pêche ciblée du thon rouge en Méditerranée à la ligne ou à la palangre, et réciproquement.

4.1.2 Cas où le contenu de la demande ne correspond pas aux informations contenues dans la liste des navires éligibles

Le service gestionnaire est appelé à contacter la DPMA dans les cas suivants :

1) le navire a un droit « fermé » ou « transféré » sous OCTOPUS,

2) la catégorie de PPS sélectionnée par l'armateur dans sa demande de PPS ne correspond pas à celle du navire dans la liste de navires éligibles.

Dans les deux cas, la DPMA vérifiera notamment les antériorités du navire et les transferts de « droit à PPS » déjà réalisés.

Dans tous les cas, la demande doit être adressée à la DPMA par courrier ou par courrier électronique (<u>rrai.dpma@agriculture.gouv.fr</u>), avec mention précise du numéro d'immatriculation du navire et du ou des droits de pêche concernés.

4.2 Délivrance du PPS

Après saisie de la déclaration sous OCTOPUS par le service gestionnaire, le PPS correspondant est délivré par le Directeur Régional des Affaires Maritimes. A effectuer dans le menu « déclaration / permis de pêche spécial ».

Il ne peut pas être attribué de PPS relatif à la pêche du thon rouge à un navire qui n'a pas de droit ouvert dans OCTOPUS.

Le PPS est notifié à l'armateur qui en a fait la demande.

Les listes de PPS délivrés sont communiquées aux organisations professionnelles (Comités des pêches et Organisations de Producteurs) par le DRAM. Elles sont notifiées à la Commission européenne à partir des informations enregistrées dans OCTOPUS par la DPMA.

5 Modalités de suivi de l'activité des navires

Le suivi de l'activité des navires doit être effectué pour les navires capturant du thon rouge en Atlantique est ou en Méditerranée.

5.1 Suivi des jours de mer des navires

Les services chargés de suivre les jours de mer effectués par les navires à partir des journaux de bord enregistrent ces données dans OCTOPUS en veillant à ne décompter que les jours effectués pour la pêche du thon rouge.

A terme, cette fonction doit être assurée directement par la chaîne de traitement des données des journaux de bord.

Deux définitions d'un jour de mer peuvent être appliquées :

- La période de 24 heures comprise entre 0h et 24h00 du même jour civil, ou toute partie de cette période : cette définition est appliquée par défaut dans OCTOPUS si les heures d'entrée et de sortie de la zone de pêche ne sont pas renseignées ;
- Toute période continue de 24 heures ou toute partie d'une telle période; cette définition est appliquée aux seuls navires qui renseignent précisément les heures et dates d'entrée et sortie de zone, à condition de saisir ces heures (se reporter au guide de l'utilisateur OCTOPUS).

A noter:

Actuellement OCTOPUS n'est pas en mesure d'analyser l'enchaînement de marées successives : notamment, si deux marées courtes successives réalisées dans une seule période de moins de 24 heures sont saisies, 2 jours de mer seront décomptés au détriment de

l'armateur. Il est donc nécessaire de vérifier avant la saisie que les marées ne doivent pas être décomptées ensemble

5.2 Archivage des journaux de bord

Les services qui assurent le suivi des jours de mer doivent archiver les copies des feuilles de journaux de bord des navires concernés afin de pouvoir justifier, si nécessaire, des saisies réalisées dans OCTOPUS.

5.3 Rapport à la Commission Européenne

La DPMA établit les rapports concernant les PPS délivrés, les captures réalisées, les jours de mer passés prévus par la réglementation et devant être transmis à la Commission européenne, notamment à partir des données enregistrées dans OCTOPUS et des journaux de bord.

6 Transferts de quotas de captures

Les quotas sont répartis conformément à l'arrêté du Arrêté du 9 avril 2008 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) de l'Océan atlantique à l'est de la longitude 45°Ouest et la Méditerranée accordé à la France pour l'année 2008.

6.1 Possibilités de transfert de quota de thon rouge *(Thunnus thynnus)* de l'Océan Atlantique à l'est de la longitude 45 ° Ouest

Un transfert de quota de thon rouge ne peut être réalisé qu'entre les Organisations de Producteurs ou le groupement des navires hors OP dont dépendent les navires immatriculés en océan Atlantique et titulaires d'un PPS « thon rouge » octroyé au titre de l'article 3 paragraphe 1 de l'arrêté du 28 mars 2008 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus Thynnus*) dans l'océan Atlantique est et en mer Méditerranée.

6.2 Possibilités de transfert de quota de thon rouge (Thunnus thynnus) de Méditerranée

Un transfert de quota de thon rouge ne peut être réalisé qu'entre les navires senneurs immatriculés en mer Méditerranée et titulaires d'un PPS « thon rouge » octroyé au titre de l'article 2 paragraphe 1, 1^{er} et 2nd tirets de l'arrêté du 28 mars 2008 précédemment cité.

Aucun transfert de quota de thon rouge ne peut être réalisé par les navires immatriculés en mer Méditerranée et titulaires d'un PPS « thon rouge » octroyé au titre de l'article 2 paragraphe 1, 3^{ème} et 4^{ème} tirets de l'arrêté du 28 mars 2008 précédemment cité.

6.3 Modalités du transfert de quota de thon rouge

Un transfert de quota de thon rouge doit respecter les conditions suivantes pour être pris en compte par le Ministre chargé des pêches maritimes :

- la demande, dont l'imprimé figure en Annexe 5, doit être dûment remplie par l'armateur du navire donneur et adressée à la DPMA par courrier ou par fax, avec mention précise du numéro d'immatriculation des navires concernés et du ou des droits de pêche concernés.
- la durée du transfert ne peut excéder la fin de l'année civile au cours de laquelle l'échange a lieu,

- le transfert ne sera effectif qu'après approbation par le Ministre chargé des pêches maritimes.
- le transfert est sans préjudice des répartitions et transferts ultérieurs du quota,
- le transfert n'affecte pas les antériorités des producteurs concernés.

7 Administration de l'application OCTOPUS

7.1 Gestion de la table des exercices et des tables de codification

La mise à jour d'OCTOPUS rendue nécessaire lors des modifications réglementaires est assurée par la DPMA et la DAM/SDSI, selon des modalités décrites dans un document spécifique.

7.2 Gestion des profils d'utilisateurs et des accès

La gestion des profils d'utilisateurs d'OCTOPUS est réalisée dans le menu Administration / profils par la sous direction des systèmes d'information de la Direction des affaires maritimes (DAM/SDSI). Les profils existants sont les suivants :

- DAM/SDSI (administrateur général),
- DPMA/SDPM, bureau RRAI (administrateur restreint),
- DRAM3 (saisie des déclarations d'engins et délivrance des P.P.S. et accès aux fonctions des SAM et à toutes les données en consultation),
- SAM (saisie des jours de mer consommés à partir des journaux de bord ou des relevés d'effort de pêche et à toutes les données en consultation),
- Contrôle (accès à toutes les données en consultation seulement).

Les accès à l'application OCTOPUS sont délivrés par les responsables informatiques de chaque DRAM, sur décision du DRAM. La liste des agents ayant accès à OCTOPUS, ainsi que leur profil, est tenue à jour par la DAM/SDSI afin de pouvoir, notamment, communiquer par messagerie électronique toute information utile sur l'application : évolutions, arrêt pour maintenance, etc.

Cette liste est mise à jour par la DAM/SDSI auprès de la DPMA pour permettre notamment de communiquer toute information utile sur la réglementation et toute instruction en lien avec celle-ci.

7.3 Journalisation

La journalisation de toutes les opérations de saisies est réalisée dans le menu Administration / journalisation. Elle est accessible à la DAM/SDSI et à la DPMA.

8 Assistance aux services déconcentrés

8.1 Documentation

Les règlements en vigueur, guide pratique et guide de l'utilisateur OCTOPUS sont accessibles à partir de la page d'accueil d'OCTOPUS pour tous les services déconcentrés.

Le contenu de la page d'accueil et de la rubrique d'aide sous OCTOPUS est mis à jour par la DPMA chaque fois que nécessaire. La mise en ligne des mises à jour est effectuée par la DAM/SDSI.

8.2 Formations

Des formations relatives à la mise en œuvre des régimes de P.P.S. et de limitation des jours de mer et à l'utilisation d'OCTOPUS pourront être organisées conjointement par la DAM/SDSI DSI (cellule accompagnement) et la DPMA/SDPM (bureau RRAI) en cas de besoin des services.

8.3 Assistance technique et réglementaire

La cellule « support » de la DAM/SDSI assure une assistance par téléphone et messagerie électronique à l'utilisation d'OCTOPUS. Ses coordonnées sont indiquées en page d'accueil d'OCTOPUS.

Pour toute question d'ordre réglementaire, les services déconcentrés s'adresseront au bureau Ressources, Réglementation et Affaires Internationales de la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture.

8.4 Evaluation

La DAM et la DPMA réalisent conjointement une évaluation de l'application OCTOPUS et de la documentation nationale relative aux mesures de reconstitution. Pour ce faire, une enquête peut être faite directement auprès des agents utilisateurs d'OCTOPUS, par messagerie électronique.

La Directrice des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Sylvie Alexandre

Annexes

Annexe 1 : modèle de demande de P.P.S	19
Annexe 2 : modèle de demande de transfert de « droit à PPS »	21
Annexe 3 : fiche d'instruction de demande de transfert d'antériorités	23
Annexe 4 : schéma d'instruction des demandes et de délivrance de P.P.S	2
Annexe 5 : Modèle de demande de transfert de quota de thon rouge	29

Annexe 1 : modèle de demande de P.P.S.

DEMANDE DE PERMIS DE PECHE SPECIAL POUR LA PECHE DU THON ROUGE EN ATLANTIQUE OU EN MEDITERRANEE

A renvoyer à la Direction Départementale des Affaires Maritimes

<u>Je soussigné, </u>
Nom et prénom :
Producteur :
Ou représentant de l'armement :
Adresse :
demande un permis de pêche spécial thon rouge (1) :
□ PPS pour la pêche du thon rouge à la senne de surface en Méditerranée pour des navires de plus de 24 mètres de longueur hors tout, ou de 24 mètres de longueur hors tout.
\square PPS pour la pêche du thon rouge à la senne de surface en Méditerranée pour des navires de moins de 24 mètres de longueur hors tout.
\square PPS pour la pêche du thon rouge à la canne (navires de moins de 24 mètres de longueur hors tout) en Méditerranée.
 □ PPS pour la pêche du thon rouge à la ligne ou à la palangre (navires de moins de 24 mètres de longueur hors tout) en Méditerranée. □ PPS pour la pêche du thon rouge au chalut en Atlantique Est.
□ PPS pour la pêche accidentelle du thon rouge au chalut en Atlantique Est.
□ PPS pour la pêche du thon rouge à la ligne ou à la palangre (navires de moins de 24 mètres de longueur hors tout) en Atlantique Est.
□ PPS pour la pêche du thon rouge à la canne en Atlantique Est.
□ PPS canneur de moins de 17 mètres pour la pêche du thon rouge à la canne par des navires de moins de 17 mètres en Atlantique Est

	p	0	u	r	1
--	---	---	---	---	---

Nom du navire :	
Numéro d'immatriculation externe :	
Pour la période du ://	au ://
Le producteur ou représentant de l'armement :	
Fait à, le	
Signature	
Visa de l'organisation de producteurs dont dépend le navire demandeur :	Si vous n'êtes pas adhérent à une OP : visa du comité local/régional des pêches maritimes et des élevages marins ou, pour le cas des senneurs méditerranéens, visa du syndicat des thoniers méditerranéens :
Je soussigné :	Je soussigné :
Président/directeur (2) de	Président/directeur (2) de
Emets un avis : FAVORABLE (1)	Emets un avis : □ FAVORABLE (1)

□ DÉFAVORABLE (1)

Fait à le

Signature

(1) Cocher une et une seule case.(2) Rayer la mention inutile.

□ DÉFAVORABLE (1)

Fait à, le

Signature

Annexe 2 : modèle de demande de transfert de « droit à PPS »

RECONSTITUTION DU STOCK DE THON ROUGE Demande de transfert de « droit à PPS »

à transmettre à la DDAM du port d'immatriculation du navire « receveur »

Navire demandeur (à remplir par l'armateur du navire)					
Je, soussigné	·				
Nom et prénom,					
Armateur ou représentant de l'armement					
sollicite un transfert de « droit à PPS » au p	rofit du navire :				
	m du navire)				
	ur la jode du 01 // au :/				
et déclare : (cochez le cas échéant les case	s correspondantes)				
\square que ce navire dispose d'un PME de droit er	remplacement du navire :				
Nom du navire :	port Numéro				
☐ avoir déjà disposé ou disposer d'un PPS po	ur le ou les navire (s) et les années suivant (s)				
Nom					
Nom pour l'année					
Nom pour l'année					
visa de l'organisation de producteurs dont dépend le navire demandeur : si vous n'êtes pas adhérent à une OP : visa du Comité local/régional des pêches maritimes et des élevages marins					
Je soussigné	Je soussigné				
président/directeur (2) de	Président/directeur (2) de				
émets un avis	émets un avis				
FAVORABLE □ DEFAVORABLE □	FAVORABLE □ DEFAVORABLE □				
Fait à le/	Fait à le/				
Signature	Signature :				
(2) rayer la mention inutile	anatoma da Varranta un				
Fait à Sig	nature de l'armateur				
le/					
Pièces à joindre :					

- la demande de PPS : ATTENTION : aucune demande de transfert ne sera instruite sans cette demande
- une présentation du projet d'activité pour ce navire (espèces ciblées, métier ...)

Proposition navire donneur (à remplir par l'OP ou la DDAM/DRAM)

Je soussigné
président/directeur (2) de
Propose de transférer le « droit à PPS » du navire suivant :
port Numéro (nom du navire)
Pour la période suivante(1) :
☐ à titre définitif à partir du/
Cocher les cases correspondantes (2) Rayer la mention inutile
Fait à Signature (et cachet):
le/

Annexe 3 : fiche d'instruction de demande de transfert de « droit à PPS »



N° DPMA :.	

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Fiche d'instruction

Demande de transfert de « droit à PPS » pour la pêche du thon rouge en atlantique ou en Méditerranée

Toute demande de transfert de « droit à PPS » doit comporter les 3 pièces suivantes :

- 1. la demande de PPS de l'armateur du navire « demandeur »,
- 2. la demande de transfert (cf. modèle) avec visa obligatoire de l'OP ou du comité des pêches (local ou régional),
- 3. la fiche d'instruction renseignée par le service instructeur (DRAM ou DDAM).

Le dossier de demande (pièces 1 et 2) doit être déposé à la DDAM du port d'immatriculation du navire pour lequel la demande est faite (navire « demandeur »).

La présente fiche doit être renseignée par le service des affaires maritimes en charge de l'instruction des demandes de permis de pêche spéciaux pour des navires sans antériorités et être transmise à la DPMA (bureau RRAI), sous couvert de la DRAM, <u>accompagnée de</u> :

- la copie de la demande de PPS (l'original doit être conservé par le service instructeur),
- l'original de la demande de transfert de « droit à PPS », visée par l'organisation de producteurs ou le comité des pêches local ou régional, selon que les armateurs concernés sont ou non adhérents d'une OP.

Le service instructeur a la charge de vérifier la complétude du dossier et de demander des éléments complémentaires à l'armateur, à l'organisation de producteurs et/ou aux comités des pêches si nécessaire et de formuler une proposition de navire « donneur » dans le cas des navires non-adhérents. La DPMA n'instruira ni les dossiers incomplets ni les demandes qui lui sont directement adressées : ils seront retournés à la DRAM concernée pour complément et / ou instruction.

Renseignements concernant le <u>service instructeur</u>					
Personne en charge	du dossier à contacter :				
DRAM /DDAM					
nom, prénom :					
téléphone :					
adresse					
électronique :					

Suites données par Personne en charge du				
Proposition d'avis (com//	, ,			date :
Décision (DPMA) :	□ favo	orable □ déf	avorable	date ://
Mises à jour :	□ tableau de s		// erts – date :/ ourrier – mail) – d	

Vérification des caractéristiques du transfert par le service instructeur et proposition d'un /de navire(s) « donneur(s) »

A effectuer à partir de VENUS et OCTOPUS

Navire « demandeur »	DPMA
Nom du navire :quartier Numéro d'immatriculation Armateur (nom et prénom ou société) :	
adhérent à l'organisation de producteurs : ou autre structure professionnelle (préciser) :	ڤ
Puissance ¹ :kW Engin principal ¹ : Engin secondaire ¹ : Tonnage :GT	ڤ
il a été vérifié que ce navire n'a pas les antériorités requises dans OCTOPUS pour la zone demandée (dans le cas contraire, la demande de transfert est sans objet)	ڤ
Navire « donneur » (1) (proposition OP ou DRAM/DDAM)	DPMA
Nom du navire :	ڤ
Puissance ¹ :kW Engin principal ¹ : Engin secondaire ¹ :	<u>.</u> ڤ
avec aide publique ثــ avec aide publique ثــ avec aide publique ثــ ans aide publique ثــ sans aide publique	ڤ
Ce navire figure sur la liste des navires éligibles transmise par la DPMA Zone : Engin Longueur : Type de pêche :	ڤ

24

¹ Vérification dans le fichier de la flotte de pêche communautaire sous VENUS

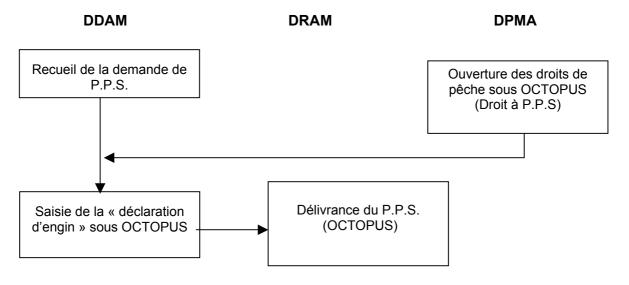
Navire « donneur » (2) (proposition OP ou DRAM/DDAM)		
Nom du navire :	و	
ou autre structure professionnelle (préciser) :		
Puissance ¹ :kW Engin principal ¹ : Engin secondaire ¹ :	ڤ	
avec aide publique ثــ avec aide publique ثــ avec aide publique ثــ sans aide publique ثــ autre (préciser)	ڤ	
Ce navire figure sur la liste des navires éligibles transmise par la DPMA Zone : Engin Longueur : Type de pêche :	ڤ	
Navire « donneur » (3) (proposition OP ou DRAM/DDAM)	DPMA	
Nom du navire :	و ''	
	ڤ	
avec aide publique ثــ avec aide publique ثــ avec aide publique ثــ sans aide publique ثــ autre (préciser) :	ڨ	
Ce navire figure sur la liste des navires éligibles transmise par la DPMA Zone : Engin Longueur : Type de pêche :	ڤ	

Motivations de l'avis du service instructeur			DPMA
Vérifier les éléments suivants le cas échéant et cocher les cases cor	responda	ntes :	
- la demande contient :			
> la demande de PPS pour le navire « demandeur »	□ oui	□ non	ڤ
> la demande de transfert de « droit à PPS » avec proposition du / des navire(s) « donneur(s) » de l'OP ou de la DDAM/DRAM	□ oui	□ non	ڤ
> les demandes sont visées par l'OP ou le CLPMEM, ou le CRPMEM	□ oui	□ non	ڤ
- il s'agit d'une demande accompagnant un PME de droit	□ oui	□ non	ڤ
- l'armateur exploitait auparavant un ou des navires disposant d'un PPS dans la / les zones de reconstitution concernées	□ oui	□ non	ڤ
 l'armateur dispose, pour le navire, de l'autorisation d'exercer l'activité demandée, notamment en terme de sécurité si le navire a été transformé en vue d'utiliser de nouveaux engins 	□ oui	□ non	ڤ
- il s'agit d'une première installation	□ oui	□ non	ڤ
- le « droit à PPS » du / des navire(s) « donneur(s) » peut être transféré au navire demandeur :	□ oui	□ non	ڤ
> le navire « receveur » demande un PPS dans la même catégorie (engin, longueur, type de pêche) que le navire « receveur »	□ oui	□ non	ڤ
 la somme des puissances ou tonnages² du / des navire(s) « donneur(s) » est supérieure ou égale à la puissance ou tonnage du navire demandeur : 	□ oui	□ non	ڤ
demandeur : kW < donneur(s) (total) : kW			ڤ
- l'obtention d'un PPS conditionne la rentabilité de l'activité du navire	□ oui	□ non	ڤ
- l'activité envisagée pour le navire receveur apparaît économiquement viable (vérifier notamment, le cas échéant, si le navire a accès à des quotas de captures)	□ oui	□ non	ڤ
Il appartient au service instructeur de fournir toute autre information pertinente motivant l'avis er pièce jointe.			
En conséquence, l'avis du service instructeur est : □ favorable □ défavorable			ڤ
Visa du directeur régional des affaires maritimes : Date : signature :			

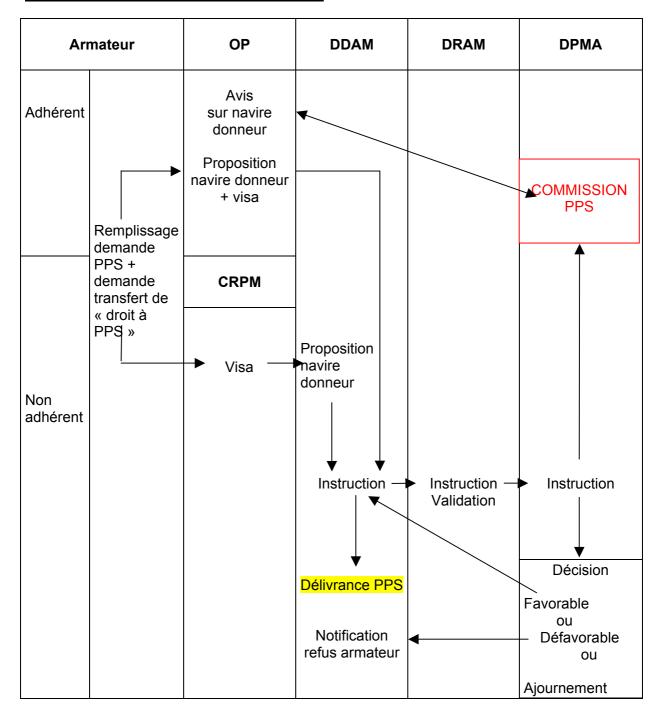
² Rayer la mention inutile : ce contrôle se fait sur les puissances pour les zones cabillaud, sole de Manche ouest et merlu du sud, et en tonnage pour le golfe de Gascogne.

Annexe 4 : schéma d'instruction des demandes et de délivrance de P.P.S.

A) Navire éligible à un PPS thon rouge :



B) Navire non éligible à un PPS thon rouge



Annexe 5 : Modèle de demande de transfert de quota de thon rouge

Demande de transfert de quota de thon rouge

pour les navires senneurs titulaires d'un permis de pêche spécial « thon rouge » octroyé au titre de l'article 2 paragraphe 1, 1^{er} et 2nd tirets de l'arrêté du 28 mars 2008 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus Thynnus*) dans l'océan Atlantique est et en mer Méditerranée

A transmettre à la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Je soussigné(e) :				
nom et prénom,				
armateur ou représentant de l'armement	е			
Demande un transfert du quota de thon rouge :				
De mon navire (nom) :				
A hauteur de	kg, au titre de l'année			
Au profit du navire (nom) :	port Numéro d'immatriculation			
Déclare disposer d'un quota suffisant de thon rouge pour réaliser cet échange :				
Quota de thon rouge du navire donneur, à la date de la demande du transfert : kg				
Consommation de thon rouge du navire donneur, à la date de la demande du transfert : kg				
Visa de la Direction Départementale des Affaires Maritimes dont dépend le navire demandeur :	Visa du Comité local/régional des pêches maritimes et des élevages marins dont dépend le navire demandeur :			
	Je soussigné			
Je soussigné	Président/directeur (1) de			
Directeur de	President/directedit ** de			
ámete un evie	émets un avis			
émets un avis	FAVORABLE □ DEFAVORABLE □			
FAVORABLE DEFAVORABLE	_ , , , ,			
	l Fait à le/ le/			
	Fait à le/			
Fait àle/	Signature:			
Signature :	Signature :			
Signature :				